

## **Convention financière Contribution 2021 Fonctionnement des Ecoles Doctorales & Collegium de Lyon**

ENTRE :

**La communauté d'universités et établissements Université de Lyon,**

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,

Dont le siège est situé 92 rue Pasteur - CS 30122 - 69361 LYON cedex 07,

N° SIRET 130021 363 00010, Code APE 85.42Z,

Représentée par son Administrateur provisoire, Monsieur Stéphane MARTINOT,

Ci-après désignée par « **UdL** »,

D'une part

ET

**L'Université Lumière - Lyon 2,**

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,

Dont le siège est situé 18, quai Claude Bernard - 69007 LYON

N° SIRET 19691775100014

Représentée par sa Présidente, Madame Nathalie DOMPNIER

Ci-après désignée par « **l'établissement** »,

D'autre part

Ci-après dénommés individuellement par « la Partie » ou collectivement par « les Parties »

### **ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSÉE QUE :**

L'article 20 des statuts de la COMUE « Université de Lyon », approuvé par le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 et relatif aux « Ressources de l'établissement », définit le type de ressources et précise que ces ressources ne sont pas limitatives et peuvent comprendre toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Le règlement intérieur de la COMUE, approuvé par son conseil d'administration, précise, par son article 8, qu'une participation financière aux projets pourra être définie annuellement en fonction de l'implication des établissements dans les projets.

Dans ce cadre, l'établissement contribue au financement du fonctionnement des écoles doctorales et du Collegium de Lyon.

## SOMMAIRE

[ARTICLE 1 : Objet](#)

[ARTICLE 2 : Rôle de l'UdL](#)

[ARTICLE 3 : Rôle de l'établissement](#)

[ARTICLE 4 : Durée de la convention](#)

[ARTICLE 5 : Loi applicable – litige](#)

## **LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Dans le cadre de la contribution financière au titre des écoles doctorales le montant de la participation est fixé à 93 000 € (quatre-vingt-treize mille euros) et à 9 000 € (neuf mille euros) pour le fonctionnement du Collegium de Lyon, la présente convention a pour objet de définir les modalités du versement de cette contribution, par l'établissement à l'UdL.

### **ARTICLE 2 : Rôle de l'UdL**

Dès la signature de la convention par toutes les parties, et après réception de votre / vos bon(s) de commande, l'UdL s'engage à émettre la ou les factures conformément aux montants prévus à l'article 3.

### **ARTICLE 3 : Rôle de l'établissement**

L'établissement s'engage à verser à l'UdL :

- **93 000 €** (quatre-vingt-treize mille euros), hors champ d'application de la TVA, au titre du fonctionnement des écoles doctorales ;
- **9 000 €** (neuf mille euros), hors champ d'application de la TVA, au titre du fonctionnement du Collegium de Lyon.

Ces sommes seront à verser en une seule fois sur le compte bancaire dont les coordonnées sont précisées ci-après :

<u>Titulaire du compte</u>	<u>Domiciliation bancaire</u>
Université de Lyon 92 rue Pasteur CS 30122 69361 LYON cedex 07	Trésor Public - TP Lyon trésorerie Générale de Lyon Code banque : 10071 Code guichet : 69000 N° compte : 00001005020 Clé RIB : 39

### **ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur, à titre rétroactif, au 1er janvier 2021 et s'achève après l'exécution complète des obligations respectives des Parties, telles que définies par la présente convention.

### **ARTICLE 5 : Loi applicable - litige**

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire de leurs autorités respectives. Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de deux (2) mois à compter de la survenance du différend, notifiée par la Partie plaignante aux autres Parties, le litige sera définitivement tranché par les tribunaux compétents.

Fait à Lyon, en deux exemplaires, le 19 août 2021.

Pour l'Université de Lyon

Pour l'Université Lumière - Lyon 2

L'administrateur Provisoire  
Stéphane MARTINOT

La Présidente  
Nathalie DOMPNIER

